

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

AVIS

Avis n° 1/2018 rendu par le comité consultatif de l'environnement en séance du 19 avril 2018 sur la proposition de délibération relative au titre I du livre II du code de l'environnement de la province des îles Loyauté portant sur la protection des espaces naturels et des intérêts culturels associés

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, notamment en son article 213 ;

Vu la charte de l'environnement adoptée par la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005 ;

Vu la délibération n° 155 du 9 janvier 2006 relative au comité consultatif de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2008-667/GNC du 5 février 2008 portant règlement intérieur du comité consultatif de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2015-747/GNC du 6 mai 2015 relatif à la composition nominative du comité consultatif de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2016-1013/GNC du 19 mai 2016 modifiant le représentant de l'association UFC que choisir ;

Vu l'arrêté n° 2017-1111/GNC du 16 mai 2017 modifiant le représentant du président de l'association française des maires (AFM) ainsi que le représentant de l'agence de l'environnement et de la maîtrise d'énergie (ADEME) ;

Vu la lettre de saisine du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté, par courrier n° 6101-114/PR en date du 19 mars 2018, concernant la proposition de délibération relative au titre I du livre II du code de l'environnement de la province des îles Loyauté portant sur la protection des espaces naturels et des intérêts culturels associés.

I – Objet de la saisine

La province des îles Loyauté a décidé en 2013, de se doter de son propre code de l'environnement comme l'ont fait avant elle la province Nord (2008) et la province Sud (2009). Par délibération du 6 avril 2016, une première étape a été franchie avec l'adoption d'une délibération fixant le périmètre du code, ses principes généraux ainsi que plusieurs réglementations, dont celle relative aux espèces envahissantes.

Il s'agit, dans une nouvelle étape, de compléter le code de l'environnement de la province des îles Loyauté (CEPIL) par l'adoption du titre I du livre II sur la protection des espaces naturels et intérêts culturels associés, autrement appelés les aires naturelles protégées.

La Nouvelle-Calédonie connaît un des taux d'endémisme parmi les plus élevés au monde et dispose d'une biodiversité importante qu'il convient de sauvegarder. Par ailleurs, l'inscription des certaines zones récifales au Patrimoine mondial de l'UNESCO rend d'autant plus importante cette nécessité de préservation.

Le cadre juridique de référence des aires protégées, s'appuie sur une analyse tant au niveau international (CDB, objectifs d'Aichi, Recommandations de l'UINC), qu'au niveau local pour le projet de réglementation. Ce travail a été complété par des études de droit comparé et a pris notamment pour modèle la réglementation du Indigenous protected area mise en application en Australie depuis 1992. De nombreuses réunions d'information et de participation des populations des îles Loyauté se sont tenues pour construire la réglementation.

Sur ces fondements, le projet de réglementation a été rédigé en tenant compte de la forte emprise foncière coutumière de la province des îles Loyauté et du fait que la majeure partie de sa population relève du statut civil coutumier. Ces spécificités ont nécessité de concilier la perception kanak de la territorialité avec les réglementations domaniales et d'articuler les règles de protection de l'environnement avec les usages coutumiers.

Le projet de réglementation sur les aires protégées a donc pour ambition d'être respectueux des pratiques traditionnelles tant au niveau de la création des aires protégées qu'au niveau de leur gestion. Il se traduit par la mise en place d'un système de gestion participatif et d'un système de sanctions contextualisées.

II – Le comité consultatif de l'environnement (CCE)

Le comité consultatif de l'environnement s'est réuni le 19 avril 2018, sous la présidence de M. Poidyaliwane puis de M. Victor Tutugoro, sur l'ordre du jour suivant :

– la passation de présidence entre M. Didier Poidyaliwane, représentant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et M. Victor Tutugoro, représentant le président de l'assemblée de la province Nord ;

– l'examen du projet de délibération relative au titre I du livre II du code de l'environnement de la province des îles Loyauté portant sur la protection des espaces naturels et des intérêts culturels associés, saisine de la province des îles Loyauté, en date du 19 mars 2018 ;

– l'examen du projet de délibération relative au titre I du livre III du code de l'environnement de la province des îles Loyauté portant sur l'utilisation des ressources génétiques ;

– les vœux du CCE 2018 en vue de la rédaction de son rapport d'orientation.

Nombre de membres présents ou représentés : dix sur seize.

– M. Didier Poidyaliwane, représentant du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

– M. Yanick Yokohama, suppléant représentant le président de l'assemblée de la province Nord ;

- M. Basile Citré, représentant le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté ;
- M. Raphaël Larvor représentant le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;
- M. Bernard-Colombat, représentant du haut-commissaire de la République ;
- M. Victor Akapo, représentant du président du sénat coutumier ;
- M. Florent Perrin, représentant le président de l'AFMNC ;
- M. Jacques Mermoud, représentant de Point zéro baseline ;
- M. Jonas Tein, représentant l'association Dayu Biik ;
- M. Michel Lardy, représentant de UFC que choisir.

Dans le cadre d'une convention de partenariat, l'Institut de recherche pour le développement (IRD) apporte depuis 2013 à la province des îles Loyauté, un appui scientifique et technique à l'élaboration du code de l'environnement (CEPIL) et à sa réglementation environnementale. A ce titre, la province des îles Loyauté a demandé à M. Victor David, chargé d'études à l'IRD, de présenter au CCE les projets de réglementation sur les aires protégées et sur la mise en œuvre du mécanisme APA (protocole de Nagoya). M. David est accompagné de Mme Carine David, maître de conférences en droit public à l'Université de la Nouvelle-Calédonie et de Mme Margot Uzan, doctorante en droit, qui font partie de l'équipe de recherche du projet CEPIL.

M. Luen Iopue, du service environnement de la direction du développement durable et des recherches appliquées (DDDRA) de la province des îles Loyauté, était présent.

Mme Christine Goyetche, chargée de mission au secrétariat général du congrès de la Nouvelle-Calédonie a assuré le secrétariat de la séance.

III – Les observations du CCE

Le chapitre I : Champ d'application – Les dispositions relatives au champ d'application fixent les objectifs poursuivis par la province en définissant un cadre juridique pour la création, la détermination de modalité de gestion et d'encadrement des activités. Par ailleurs, la notion « d'aire marine protégée » y est définie.

Les articles 211-1 à 211-3 du chapitre I sont adoptés sans observations.

Le chapitre II : Modalités de création des aires naturelles protégées provinciales – Ce chapitre précise que la formalisation ou la création des aires naturelles protégées, terrestres ou marines, permanentes ou temporaires, soit relèvent des aires protégées coutumières préexistantes, soit sont créées à l'initiative des autorités provinciales. Sont ensuite envisagées les modalités de formalisation de la demande selon la qualité de son initiateur en concertation avec les autorités coutumières concernées. .

La création d'aires protégées provinciales est décidée par une délibération de l'assemblée de province après avis du comité de protection de l'environnement ainsi que du conseil coutumier de l'aire et de la commune concernés.

M. Poidyalwane s'interroge, dans l'article 212-14, sur la manière dont les aires coutumières sont concrètement et formellement délimitées ainsi que sur les termes d'une aire naturelle « permanente » ou « temporaire ». De plus, par mesure de prudence, il conseille l'accompagnement d'un officier public lors de la rédaction des actes.

Mme et M. David expliquent que les repères coutumiers seront traduits en points GPS, afin d'établir une cartographie précise des aires protégées. S'agissant du caractère temporaire ou permanent, il est précisé qu'il s'agit de prendre en compte la mise sous protection par les autorités coutumières de certains espaces le temps d'un rituel, d'un événement ponctuel ou cyclique dans le clan ou la tribu, et sans nécessairement un objectif de protection de la nature. Ce dernier, au regard du principe de non-régression, réclamerait, quant à lui une protection pérenne.

M. Akapo met en exergue l'importance des discussions avec les autorités coutumières qui sont seules à connaître les zones d'influence entre chefferies.

Il est répondu à M. Bernard-Colombat que dans l'article 212-5, il n'avait pas été considéré comme utile de préciser la nature de l'avis réputé donné dans un délai de deux mois, à savoir s'il est favorable ou défavorable.

M. Yokohama souhaite savoir s'il y a déjà eu un recensement des espaces actuellement gérés en tant qu'aires coutumières. Dans l'article 212-2, concernant la demande de mise sous protection d'un espace, il se demande si le fait qu'il n'y ait pas d'usage exclusif des ressources naturelles n'est pas susceptible de générer d'éventuels conflits d'usage.

Concernant le recensement, M. Iopue rapporte que dans le cadre des consultations plusieurs tribus ont demandé le classement d'espaces bien identifiés par les clans pour protéger notamment des espaces de ponte, nidification, nurserie...etc. et/ou des espaces d'échanges coutumiers. Les demandes de reconnaissance des aires protégées par actes coutumiers préciseront clairement la nature des réserves dont les réalités sont très différentes de l'une à l'autre. La réflexion en cours débouchera également sur la mise en place de corridors tant écologiques que culturels à valeur symbolique.

Mme David précise que la mention de l'absence d'usage exclusif est conforme à la loi du pays sur le domaine public maritime, d'une part, et explicite l'idée que la formalisation d'aires coutumières n'a pas vocation à privatiser un espace, d'autre part. La création d'une aire protégée, au sens du code de l'environnement, ne revient pas à valider une conception d'une souveraineté de la chefferie. Les autorités coutumières ont accepté avec difficulté cette notion, rajoute M. David.

Au regard de l'expérience de la province Nord sur la gestion des aires protégées, M. Yokohama se demande si le fait de mettre la convention et le plan de gestion au même niveau réglementaire que la délibération n'a pas un caractère restrictif, sachant qu'un plan de gestion nécessite de régulières réévaluations qui engendrent des recadrages.

Mme David répond que la mise au même niveau de la convention et du plan de gestion avec la délibération vient du choix qui a été fait de ne pas catégoriser les aires coutumières et, donc de ne pas pouvoir prévoir les sanctions à appliquer. Celles-ci seront, en revanche, explicitées pour chaque aire coutumière. Les contraintes liées aux ajustements d'un plan de gestion se retrouveront au cas par cas dans chaque aire coutumière pour la formalisation des usages coutumiers.

Les articles 212-1 à 212-5 du chapitre II sont adoptés sans proposition de modification.

Le chapitre III : Modalités de gestion des aires naturelles protégées provinciales – Les articles de ce chapitre fixent comme postulat que le niveau de protection préexistant de l'aire naturelle ne peut être abaissé.

Les modalités de gestion, (gestion coutumière, par la collectivité ou la cogestion), ainsi que les obligations réciproques des parties, sont fixées par convention. Cette dernière fixe également les coûts de gestion engendrés. La possibilité d'un zonage avec des modalités de gestion spécifiques peut être mise en place au sein d'une même aire coutumière.

Les activités menées sur la zone doivent faire l'objet d'une autorisation par le président de l'assemblée de la province après avis conforme des autorités coutumières concernées.

Ce chapitre prévoit que le plan de gestion et le cas échéant le règlement intérieur, sont annexés à la délibération, publiée au JONC, et ont, à ce titre, la même valeur que la délibération qui en est le support. Toute modification de la convention ou de plan de gestion fait l'objet d'une délibération de l'assemblée de province.

M. Perrin demande s'il n'est pas intéressant d'élargir la gestion aux communes et aux associations et il s'interroge, de plus, sur la place des communes et l'avis du maire dans ce dispositif.

M. David précise que le maire siège de manière permanente au sein du comité pour la protection de l'environnement de la province des îles Loyauté, instance obligatoirement consultée pour toute délibération relative à l'environnement. De plus, il fait le constat de la proximité et de la coopération existante entre les trois communes et les autorités coutumières.

Mme David précise que les communes sont également consultées au moment de la mise en place du plan de gestion.

M. Iopue souligne que la porte n'est pas fermée aux associations d'autant que les clans, pour détenir un statut qui permet la gestion ou la co-gestion, se sont constitués en association ou en GDPL. Les associations propres à la protection de l'environnement sont par ailleurs parfaitement intégrées par les tribus et les clans dans l'ensemble des actions. Il souligne que les associations sont tellement nombreuses et présentes aux îles que ce serait faire figure de pléonasme que de les mentionner.

L'article 213-2 ne fait mention que de gestion coutumière. Or, en province Nord, M. Yokohama précise que la gestion provinciale est toujours co-gérée avec des associations mais aussi avec des regroupements de personnes sans statut juridique particulier, comme c'est le cas pour la réserve de nature intégrale de Nékoro.

Mme David confirme, en se basant sur la loi du pays sur le domaine public maritime (DPM), que les provinces peuvent décider du mode de gestion qu'elles souhaitent.

M. David précise que les autorités provinciales des îles Loyauté ont accepté le principe de la co-gestion, notamment au travers de la déclaration commune d'Ouvéa lors de l'identification des sites pour le patrimoine mondial de l'UNESCO.

– Bien qu'il n'y ait pas d'antinomie avec le texte actuel, il est proposé que l'article 213-2 soit amendé afin de préciser le principe d'une co-gestion avec une association ou un GDPL, notamment environnementale.

Sachant qu'aux îles Loyauté le foncier est coutumier à 99 % et qu'en province Nord il y a juxtaposition d'espaces de statuts différents, M. Remond souhaite rappeler l'article 18 de la loi organique qui dit bien que les terres coutumières sont régies par la coutume, ce qui veut dire qu'il faut être vigilant dans le rajout de personnes morales qui n'appartiennent pas au statut civil coutumier pour gérer des espaces coutumiers.

A propos du domaine public maritime, M. Remond rappelle le cadre légal de l'article 46 de la loi organique. Il est dit que sous réserve des compétences de l'État en matière de défense nationale, les provinces réglementent et exercent les droits d'exploration, d'exploitation, de gestion et de conservation des ressources naturelles biologiques et non-biologiques des eaux intérieures dont celles des rades et lagons, de leur sol et de leur sous-sol, et du sol, du sous-sol et des eaux sur jacentes de la mer territoriale. Donc les provinces prennent, et non peuvent prendre, soulignant qu'il s'agit du présent de l'indicatif du verbe prendre, après avis du conseil coutumier concerné, les dispositions particulières nécessaires pour tenir compte des usages coutumiers.

Mme. David met en exergue, que de ce point de vue, la loi du pays DPM, en effet, n'est ni conforme à la loi organique, ni conforme à l'accord de Nouméa.

M. Iopue précise que l'article 46 de la loi organique figure dans le préambule de la déclaration commune d'Ouvéa, évoquée ci-dessus, signée par la province, la commune et les autorités coutumières.

M. Poadyaliwane souhaite savoir si une étude a estimé les coûts qui seront engendrés par le dispositif. Dans l'article 213-4, il est dit que les frais de signalétique sont à la charge de la collectivité, qu'en est-il des coûts à la charge des autorités coutumières, sachant, si ceux-ci sont à leur charge, que le travail du constat des infractions pourrait engendrer des besoins matériels ?

Mme David indique que les coûts sont évalués au cas par cas mais seront limités dans la pratique.

Sur l'aspect financier, M. Iopue rapporte plusieurs informations. Un programme de recherche IRD, à l'échelle de la Nouvelle-Calédonie, est en cours sur les espèces emblématiques et les aires protégées et, dans ce cadre, la province des îles Loyauté a demandé que l'impact financier de la gestion soit évalué. Par ailleurs, les coutumiers, particulièrement à Ouvéa, ont été formés à la recherche de financements autres qu'institutionnels pour financer des actions de gestion. De plus, la province des îles Loyauté projette d'étoffer son service de l'environnement, notamment avec des gardes nature, ce qui engendra des coûts de formation et de moyens technique qui n'ont pas encore été chiffrés.

M. Larvor interroge la province Nord, qui a déjà l'expérience des plans de gestion, sur ce que représentent les coûts pour la collectivité.

M. Yokohama donne l'exemple du plan de gestion de Belep qui devrait prochainement être adopté avec une évaluation de soixante-dix millions sur cinq ans. Ce plan englobe toutes les thématiques transversales liées à l'environnement (marin, terrestre, déchets...) avec une approche en termes de besoins humains, matériels, en fonctionnement et en investissement. Avec Hienghène et Pouébo, démarré en 2012, l'enveloppe allouée était d'environ cinq millions par an. Un bilan a fait ressortir que ces fonds servaient essentiellement au fonctionnement de l'association et peu pour les actions. Pour le nouveau plan d'action annuel, le chiffrage établi a été étudié en termes de porteur, pilote, partenaire. Les questions ont porté sur le financement au travers de la dotation provinciale, sur les actions que la province pouvait financer en régie, en partenariat avec le gestionnaire, et sur la possibilité d'aller chercher des fonds extérieurs à travers des programmes tels que BEST, le Nickel de l'initiative, le consulat néo-zélandais... Il a ensuite été tenté de définir un coût de gestion à l'hectare mais le principe des ratios ne s'est pas avéré pertinent. Les enjeux, les acteurs, la dynamique, le type de réserve ne sont pas les mêmes et le coût à l'hectare pour le Pt Panié n'est pas applicable sur une zone comme Pindaï. La réflexion est toujours en cours en essayant de trouver des pistes sur les zones qui présentent des caractéristiques semblables.

M. Tein précise que les plans d'actions sont régulièrement réévalués avant leur fin afin de lancer de nouvelles projections pour le prochain.

M. Yokohama s'interroge, dans l'article 213-7, sur la manière dont sont institués les zonages à l'intérieur d'une aire protégée, sachant que les différents statuts ne sont pas identifiés. A Pouébo, où une aire de gestion durable des ressources a été créée, des réserves de nature sauvage ont été délimitées, les deux statuts sont clairement distincts.

Concernant le zonage, Mme David indique que, de la même manière que la création de l'aire ne s'inscrit pas dans la catégorisation, chaque convention et plan de gestion déterminera, à l'intérieur de l'aire, les différents zonages et les activités menées. L'esprit premier repose sur la formalisation des usages coutumiers. C'est pourquoi, sur une zone, les coutumiers préciseront, par exemple, qu'il s'agit d'une aire tabou et, auquel cas, la zone sera de type aire protégée intégrale avec une délimitation GPS.

Dans l'article 213-8, il est dit que l'exercice de certaines activités peut être autorisée ou tolérée. M. Yokohama questionne le sens du mot « toléré ».

M. Iopue met en avant la possibilité de permettre aux scientifiques de prélever du matériel sur des espaces protégés, ce qui renvoie à l'objet du prochain texte à l'étude de ce jour sur les ressources génétiques.

Les articles 213-1 à 213-9 du chapitre III sont adoptés avec des observations et la proposition d'une nouvelle rédaction de l'article 213-2.

Le chapitre IV : Les aires naturelles protégées de la province des îles Loyauté – Ce chapitre est réservé ce qui signifie que les articles seront inscrits au fur et à mesure de l'adoption des délibérations créant les aires protégées.

Le chapitre V : Contrôles et sanctions – Au regard de ce système « sur mesure », seuls les comportements irréguliers sur l'ensemble des aires protégées sont sanctionnés par cette délibération. Les interdictions propres à chaque aire, précisées dans les délibérations portant leur création, détermineront les sanctions pénales et administratives spécifiques. Il est prévu, par ailleurs, une disposition classique prévoyant les personnes habilitées à constater les infractions.

– M. Bernard-Colombat remarque que le troisième point de l'article 215-7, est redondant avec le point 1 de l'article 215-6. En effet, ce dernier dit que sera puni d'amende le fait d'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter tout déchet, détritiques ou produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air.... Pour lui, le déversement d'huiles usagées, précisé à l'article 215-7, est donc déjà inclus dans l'article 215-6.

– A l'article 215-9, par expérience, il souligne que le rétablissement des lieux dans leur état antérieur peut parfois s'avérer une sur-atteinte à l'environnement. Sachant que les jugements interviennent en général de longs mois après le constat de l'infraction, le milieu naturel peut trouver, entre temps, un nouvel équilibre qu'il serait dommage de détruire à nouveau si une remise en état antérieure stricte était prononcée. C'est pourquoi, il suggère d'offrir une alternative à l'autorité judiciaire et de rajouter à la fin du deuxième paragraphe, « ..., ordonner, aux frais de la personne condamnée, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réalisation d'aménagement adapté et proportionné à l'infraction constatée. » Les services de l'environnement sont, selon lui, suffisamment avertis pour proposer les aménagements proportionnés adaptés sans faire appel à pléthores d'études.

M. David approuve cette proposition au regard de l'intérêt des écosystèmes.

M. Iopue précise qu'un état initial de l'aire protégée sera établi dès la création de l'aire afin de permettre notamment les évaluations avec un suivi dans le temps.

Mme David répond à M. Perrin sur les sanctions coutumières qui restent applicables, considérant qu'elles ne sont pas de même nature que la sanction pénale ou administrative.

M. Akapo regrette que les autorités coutumières ne soient pas les premières consultées sur la Grande-Terre où se juxtaposent terres coutumières, terres domaniales, terres privées alors que l'influence coutumière va de la mer à la montagne. Il souhaiterait que les impacts soient étudiés en amont des projets selon ce principe afin d'éviter que les populations subissent des dégradations d'ordre culturel et environnemental, d'une part, et des situations conflictuelles, d'autre part.

M. David lui indique que l'un des prochains textes du CEPIL portera sur l'évaluation environnementale qui devra identifier tant les impacts sur la coutume que ceux subis par l'environnement.

Les articles 215-1 à 215-10 du chapitre V sont adoptés avec deux propositions de modification.

IV – L'avis du CCE

M. Poidyaliwane demande aux membres d'exprimer leur vote sur ce projet de délibération du CEPIL qui porte sur la protection des espaces naturels et des intérêts culturels associés.

M. Perrin salue la province des îles Loyauté pour son code de l'environnement qui est regardé attentivement, compte tenu des spécificités développées. Il vote favorablement à l'adoption de ce projet de délibération.

M. Tein rapporte le vote favorable de l'association en co-gestion du Mont Panié Dayu Biik. Il voit de nombreuses similitudes avec la province Nord avec toutefois une meilleure prise en considération des autorités coutumières et de la responsabilité environnementale qui leur est propre.

M. Akapo estime que le CEPIL est un exemple pour la prise en considération des autorités coutumières. Le sénat coutumier a déjà été pleinement consulté et a rapporté de nombreuses propositions de reformulation. Il réitère le vote favorable de l'institution.

Pour le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie, M. Larvor approuve pleinement le texte qui atteint les objectifs fixés pour la protection de l'environnement avec la pleine implication des populations et des coutumiers. Il estime que le texte est équilibré et pas trop compliqué avec un renvoi aux conventions pour la mise en application et les modalités de gestion. A la foi souple et rigoureux, le texte prend en considération les attentes de tous. Le texte étant « bien né », il se dit convaincu que le code subira peu de modifications lors de son évaluation après sa mise en œuvre. La limite qu'il pourrait rencontrer serait financière.

M. Lardy trouve le travail très intéressant dans les propositions de gestion particulière qu'il apporte. Il dit avoir été sensible à l'échange constructif au cours de la réunion. Il émet un avis tout à fait favorable pour UFC que choisir.

M. Yokohama précise que la province Nord a été consultée sur ce texte à la mi-mars. Une réponse sera apportée prochainement avec une analyse technique plus approfondie sur les observations qu'il a énoncé aujourd'hui et avec les compléments qui ont été apportés ici. Il félicite la province des îles Loyauté pour ce texte qui tend à répondre à la fois à des objectifs internationaux et aux objectifs de politiques publiques que ce sont fixés les provinces et le gouvernement. Le volet humain est bien pris en compte aux côtés du volet de préservation de la biodiversité pour aller vers un équilibre entre les pratiques, les usages, et également l'état de santé des écosystèmes. C'est ce vers quoi tendre, chacun avec les spécificités de son territoire.

Il remarque des similitudes avec ce qui se pratique en province Nord. Cette dernière est peut-être timide sur le plan réglementaire mais, au niveau opérationnel, il fait le constat que les autorités coutumières sont également prises en compte.

Il fait remarquer que la Nouvelle-Calédonie est un petit territoire et qu'il serait intéressant pour la suite de se consulter davantage entre les trois provinces, d'échanger sur les retours d'expérience, d'aller sur le terrain voir comment fonctionnent les associations ou les comités de gestion sans attendre les codes et les textes réglementaires.

Il émet, pour la province Nord, un avis favorable sur l'ensemble du projet.

M. Bernard-Colombat rapporte l'avis favorable de l'État, vu la qualité du travail et des débats qui ont été menés. Il est arrivé en Nouvelle-Calédonie depuis peu, et découvre une démarche tout à fait innovante dans son approche environnementale et réglementaire qui ne codifie pas tout de manière linéaire mais qui s'offre des espaces d'adaptation aux réalités locales. Il estime que c'est une innovation administrative et réglementaire, tant attendue. Il apprécie la convergence de l'objectif de protection de l'environnement dans un cadre administratif réglementaire, nécessaire dans une vie en société, avec cette protection qui existe naturellement dans un espace coutumier et que les deux se marient pour tirer l'ensemble vers le haut. Il qualifie le travail de très bon réglementaire.

M. Mermoud se dit enthousiaste de voir que ce qui s'est déjà fait dans le droit anglais arrive enfin en Nouvelle-Calédonie. Il rappelle le formidable travail, non traduit, de M. Ron Crocombe, juriste agronome néo-zélandais qui avait cherché des ponts entre les pays du Pacifique en matière de droit coutumier. Il estime avec satisfaction que la Nouvelle-Calédonie rentre désormais dans cet état d'esprit. Il espère que la province Sud et la province Nord vont désormais revoir leur code de l'environnement sous ce nouveau prisme. Il vote favorablement.

M. Iopue rapporte les propos de M. Citré qui a dû se rendre en séance public du congrès. L'ensemble des membres du comité consultatif de l'environnement est remercié pour leurs questions, remarques ou amendements proposés sur le projet de texte. Il fait remarquer que la province des îles Loyauté a besoin de tous pour avancer et prendre de la hauteur dans l'analyse de sa propre réalité. Le plus difficile est à venir avec la mise en œuvre du texte.

M. Poidyalwane, en sa qualité de membre du gouvernement en charge du développement durable et de l'écologie, est très favorable à ce projet de délibération. A son sens, le texte est à la fois simple et innovant. S'il a interrogé l'aspect financier du dispositif c'est parce qu'il est indispensable, pour sa réussite, de prendre en compte le contexte budgétaire contraint de la Nouvelle-Calédonie. Par ailleurs, le travail très constructif entre la recherche en sciences sociales et les institutions mérite, à son sens, d'être souligné, voire renforcé. Les politiques publiques ont trop oublié par le passé de s'appuyer sur les organismes de recherche. Il présage le risque d'une mise en œuvre un peu compliquée. Pour réunir tous les atouts, il lui semble important de poursuivre l'information auprès de la population ainsi que sa consultation. Enfin, il soutient la piste de travail constructive selon laquelle, pour la suite, les provinces échangeraient davantage entre elles.

Le CCE émet un avis favorable à l'unanimité au projet de délibération relative au titre I du livre II du code de l'environnement de la province des îles Loyauté portant sur la protection des espaces naturels et des intérêts culturels associés.

Le président de séance,
DIDIER POIDYALIWANE

Avis n° 2/2018 rendu par le comité consultatif de l'environnement en séance du 19 avril 2018 sur la proposition de délibération relative au titre I du livre III du code de l'environnement de la province des îles Loyauté portant sur l'utilisation des ressources génétiques

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, notamment en son article 213 ;

Vu la charte de l'environnement adoptée par la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005 ;

Vu la délibération n° 155 du 9 janvier 2006 relative au comité consultatif de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2008-667/GNC du 5 février 2008 portant règlement intérieur du comité consultatif de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2015-747/GNC du 6 mai 2015 relatif à la composition nominative du comité consultatif de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2016-1013/GNC du 19 mai 2016 modifiant le représentant de l'association UFC que choisir ;

Vu l'arrêté n° 2017-1111/GNC du 16 mai 2017 modifiant le représentant du président de l'association française des maires (AFM) ainsi que le représentant de l'agence de l'environnement et de la maîtrise d'énergie (ADEME) ;

Vu la lettre de saisine du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté, par courrier n° 6101-179/PR en date du 6 avril 2018, concernant la proposition de délibération relative au titre I du livre III du code de l'environnement de la province des îles Loyauté portant sur l'utilisation des ressources génétiques.

I – Objet de la saisine

La province des îles Loyauté a décidé en 2013, de se doter de son propre code de l'environnement comme l'ont fait avant elle la province Nord (2008) et la province Sud (2009). Par délibération du 6 avril 2016, une première étape a été franchie avec l'adoption d'une délibération fixant le périmètre du code, ses principes généraux ainsi que plusieurs réglementations, dont celle relative aux espèces envahissantes.